

# ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE

27 rue du MARECHAL LECLERC 50330 SAINT-PIERRE - EGLISE

☎ 02 33 54 28 50

## REGLEMENT INTERIEUR

### Voté au conseil d'école du 7 novembre 2023 (3 pages)

Dans ses dispositions générales, ce document se réfère au Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Élémentaires, qui peut être consulté à l'école.

#### TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école,
- du certificat de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.

#### TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Conformément à la nouvelle loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 :

« À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction...

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. » selon le décret n° 2019-826 du 2 août 2019.

#### TITRE 3 – HORAIRES

L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du présent règlement, après consultation du Conseil de l'Education nationale.  
La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle est fixée à 24 heures.  
Les horaires sont les suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h45 et de 13h35-16h20.

#### TITRE 4 - ACCUEIL, SURVEILLANCE ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants doivent être remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel chargé de la surveillance.

Je, soussigné(e), .....

représentant légal de l'enfant .....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école

Date : .....

Signature :

Tous les parents doivent avoir quitté l'école à 8h30 et 13h35.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommée désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les élèves dont les responsables n'ont pas contacté l'école et qui sont encore présents au moment du départ à la cantine sont automatiquement conduits au service restauration et le repas sera dû.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées.

#### **TITRE 5 - HYGIENE, SECURITE, SANTE**

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national

Les familles s'engagent à respecter les règles élémentaires d'hygiène :

- enfants et vêtements propres,
- surveillance constante de la tête des enfants, traitement immédiat si nécessaire.

Un enfant malade n'est pas admissible à l'école. De plus, dans le cas de maladie contagieuse les parents sont tenus d'informer la directrice de l'école dès la connaissance du diagnostic. Un élève soumis à mesure d'éviction pour maladie contagieuse ne sera réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

Tout enfant porteur d'un plaâtre, de points de suture, d'agrafes, ne sera accueilli normalement en classe que sur présentation d'un certificat médical l'y autorisant et précisant les modalités d'accueil de l'enfant.

Tout enfant dont l'état de santé nécessite la prise d'un médicament pendant le temps scolaire (y compris durant le repas à la cantine), ne sera pas accepté à l'école. Dans le cas d'une maladie chronique, les enfants peuvent disposer d'un traitement à l'école après la mise en place d'un protocole d'accord individualisé. Se renseigner auprès de Mme la Directrice.

Si des vêtements sont prêtés par l'école aux enfants, ils devront rapidement être rendus propres.

Il est déconseillé de faire porter des bijoux aux enfants.

L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

Les familles doivent s'assurer que les enfants ne sont pas porteurs d'objets pouvant présenter un danger pour eux mêmes ou leurs camarades.

Les bonbons, sucettes, chewing-gums sont prohibés.

Par mesure de sécurité, le port de sabots ou tongs est interdit ainsi que celui d'écharpes ou foulards pour éviter les risques d'étranglement. Seuls les tours de cou seront autorisés.

L'assurance individuelle des élèves n'est pas une obligation légale dans le cadre des activités scolaires.

Toutefois, l'absence d'assurance empêche l'enfant de participer aux activités qui se déroulent hors de l'école.

Il est strictement interdit aux enfants d'utiliser les jeux de cour ( toboggan, vélos...) aux heures d'entrée et de sortie, même en présence des parents.

#### **TITRE 6 - VIE SCOLAIRE**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect du à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en présence du médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

#### **TITRE 8 - CONCERTATION ENTRE ENSEIGNANTS ET FAMILLES**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile. Les parents peuvent être reçus, sur rendez-vous, par les enseignants.

**Les familles s'engagent à remplir, avec le plus grand soin, la fiche confidentielle de renseignements reçue en début d'année scolaire, et à la retourner à l'école dans les plus brefs délais. Toute modification ultérieure devra être communiquée à la Directrice.**